



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°22 du 11/12/2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO

Absents excusés : Daniel ROUVIERE — Axel VILLENDEUIL

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°21 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans + 42 ans

Match 20410347 du 16/11/18 – FC COLORADO/AS VET STAR ROYAL comptant pour la 22ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'équipe de L'AS VET STAR ROYAL sur la participation du joueur GRONDIN Jimmy, joueur non licencié au FC COLORADO

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par LRAR le 26/11/15 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 04/11/18, informant le FC COLORADO de la demande d'évocation

Pris connaissance de réponse du FC COLORADO en date du 04/12/18

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC Colorado

Considérant que le joueur GRONDIN Jimmy n'était pas licencié au FC Colorado le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football qu'il sera appliqué une amende de 350€ par joueur pour l'utilisation de joueurs non licenciés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclarée fautif

Agissant en premier ressort et dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité au FC COLORADO pour en reporter le gain à L'AS VET STAR ROYAL**
- **d'infliger une amende de 350€ au FC COLORADO pour utilisation des services d'un joueur non licencié au club**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FC Colorado**

FC COLORADO:	1 pt (0 but)
AS VET STAR ROYAL:	4 pts (4but)

RECLAMATION

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans + 42 ans

Match 20410610 du 16/11/18 – FC SPORT PLUS/F VET ETANG SALE comptant pour la 22ème journée de la poule D : réclamation formulée par l'équipe du VET ETANG SALE pour non présentation de licence de l'arbitre assistant bénévole et manque de respect envers l'adversaire et l'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 21/11/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 04/11/18, informant le club du FC SPORT PLUS de la réclamation

Pris connaissance de la réponse du FC SPORT PLUS formulée par mail le 06/12/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des Rgx de la FFF que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participation à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droit fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1* »

Considérant que l'article 186-1 Rgx FFF fixe le délai de confirmation à 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que la réclamation formulée par l'équipe du club VET ETANG SALE :
- porte sur un arbitre assistant et non pas sur la participation ou/et la qualification d'un joueur
- a été formulée le 21/11/18, soit plus de 48 heures ouvrables après la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club F.VET ETANG SALE**

RESERVES CONFIRMÉES

REGIONALE 1

Match 20350502 du 11/11/18 – US SAINTE MARIE /AJ PETITE ILE comptant pour la 23ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'AJ Petite Ile sur la qualification/participation du joueur AJAISO Albert du club US SAINTE MARIENNE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de six joueurs mutés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 04/12/2018
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'US SAINTE MARIENNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Attendu que la réserve a été confirmée par mail le 04/12/2018, soit plus de 48 heures ouvrables après la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'AJ PETITE ILE**

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363687 du 11/11/18 – ENTENTE RAVINE CREUSE/JS CRESSONNIERE comptant pour la 21ème journée : réserve formulée par l'équipe de L'ENTENTE RAVINE CREUSE sur la participation du joueur IMARA Jean Rémi, joueur titulaire d'une licence avec restriction de participation article 152-4.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 13/11/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS CRESSONNIERE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 152-4 Rgx que « *les ligues régionales peuvent accorder des dérogations.....pour les équipes de dernière série de la ligue* »

Dit :

- que selon les dispositions de l'article 152-4 Rgx, le joueur n'a pas à demander de dérogation, cette dernière étant éventuellement accordée par la Ligue
- qu'en délivrant la licence du joueur IMARA Jean René, la ligue a implicitement accordée la dérogation

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match 20357860 du 03/11/18 – ATHL CF SAINT LEUSIEN/ETOILE DU SUD comptant pour la 20ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de L'ATHL CF SAINT LEUSIEN sur la participation du joueur CHAMAND Cédric, joueur en état de suspension le jour de la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe de l'Etoile du Sud

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe DE L'ATHL CF SAINT LEUSIEN

Jugeant en premier ressort

Décide de :

***- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ATHL CF Saint Leusien***

Match 20357525 du 08/12/18 – AFC SAINT LAURENT/AJS OUEST comptant pour la 22ème journée de la poule A : réserves formulées par l'équipe de l'AFC Saint Laurent sur le nombre de mutés de l'AJS Ouest et sur l'absence de la tablette

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des réserves

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de L'AFc SAINT LAURENT

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter les réserves pour les dire irrecevables**
- **de mettre les droits d'appui d'un montant de 80€ (2*40€) à la charge de L'AFc SAINT LAURENT**

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364211 du 03/11/18 – OC DES AVIRONS/RC SAINT PIERRE comptant pour la 20ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe DE L'OC AVIRONS pour inscription par le RC SAINT PIERRE de six joueurs mutés hors période sur la feuille d'arbitrage (M'KADARA Hamid, MYRTAL Jean Christophe, TARACONAT Lucas, FULMART David, MYRTAL Bryan et TIOUIRA Yoan)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe du RC Saint Pierre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du OC des Avirons

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe OC DES AVIRONS**

Match 20363687 du 11/11/18 – ENTENTE RAVINE CREUSE/JS CRESSONNIERE comptant pour la 21ème journée : réserve formulée par l'équipe de la JS CRESSONNIERE sur la participation du joueur ABDOU Ymadoudine, joueur titulaire d'une licence à Mayotte

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe de l'Entente Ravine Creuse

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par la JS CRESSONNIERE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe JS CRESSONNIERE**

DEPARTEMENTALE 3 – ENTREPRISE D2

Match 20395785 du 19/10/18 – HOPITAL SUD REUNION/AS VINSTYL FOOT comptant pour la 16ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe Hopital Sud Réunion sur la participation et la qualification des joueurs LIONI Kriss et SONGORO Fréddy, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe AS VIN'STYL FOOT

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du HOPITAL SUD REUNION

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe HOPITAL SUD REUNION**

RESERVE REGIONALE 1

Match 20352140 du 11/11/2018 – AS MARSOUINS/AS SAINT LOUISIENNE comptant pour la 23ème journée : réserve formulée par L'AS MARSOUINS pour inscription par L'AS SAINT LOUISIENNE d'un joueur U16 et de six U17 non surclassés (Gado Florian, ADRAS Luidgi, SEVAGAMY Hodgi, LEGROS Bryan, LAROQUE Valentin et CASTEL Nicolas)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de L'AS SAINT LOUISIENNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe de L'AS MARSOUINS

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'AS MARSOUINS**

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359182 du 18/11/18 – JS BRAS CREUX/AS BRETAGNE comptant pour la 22ème journée de la poule A: réserves formulées par l'équipe de L'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs ASSANI Yasser et HOARAU Brice, joueurs titulaires d'une licence « U18 – Surclassement Interdit », et pour le non-respect de jeunes sur la feuille de match (trois au lieu des quatre réglementaires)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des réserves
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS BRAS CREUX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par la JS BRAS CREUX

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre les droits d'appui d'un montant total de 80€ (2*40€) à la charge de L'AS BRETAGNE**

MATCHS ARRETES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364217 du 10/11/18 – AS RED STAR/OF ENTRE DEUX comptant pour la 21ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 56ème suite à l'insuffisance de joueurs de l'OF Entre Deux

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « *si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* »

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe OF ENTRE DEUX

AS RED STAR : 4 pts (4 buts)
OF ENTRE DEUX : 1 pt (0 but)

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans + 36 ans

Match 20410144 du 16/11/18 – AFC LA COUR/FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 25ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr BELDAN Fabrice, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueurs des joueurs de du FC Plaine des Grègues

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe FC PLAINE DES GREGUES

AFC LA COUR : 4 pts (9 buts)
FC P DES GREGUES : 1 pt (0 but)

DEPARTEMENTALE 3 **CHALLENGE VETERANS + 42 ANS**

Match 20411024 du 09/11/18 – AJ PETITE ILE/FC 17EME KM comptant pour la 24ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 60ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AJ PETITE ILE

Pris connaissance du rapport de Mr LAGARRIGUE Jean Marc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe AJ Petite Ile

AJ PETITE ILE : 1 pt (0 but)
FC 17ÈME KM : 4 pts (5 buts)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363688 du 11/11/18 – FCR DES ROCHES/R.STAR BDE CHEVRETTES comptant pour la 21ème journée de a poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe R.Star B de Chevrettes

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer la partie avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe R.STAR BRAS DE CHEVRETTES et de lui infliger une amende de 250€.

***FCR DES ROCHES : 4pts (4 buts)
R.STAR B CHEVRETTES : 0 pt (0 but)***

Match 20364077 du 03/11/18 – JS BELLEMENE 2007/AJSF EPERON comptant pour la 20ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe AJSF EPERON

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer la partie avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AJSF Eperon et de lui infliger une amende de 250€.

***JSB 2007: 4 pts (4 buts)
AJSF Eperon : 0 pt (0 but)***

DEPARTEMENTALE 3 – REGIONAL FUTSAL HONNEUR

Match 21122873 du 10/11/18 – EDMR/AS LES PANTHERES comptant pour la 17 journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'EDMR un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de Mr Hoareau Marius, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 13/11/18

Attendu que l'EDMR n'avait pas reçu la modification de la programmation de la rencontre, programmée initialement pour la 11/11/2018 et avancé au 10/11/18

Jugeant en première instance (MR Dumonthier ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

Match 21144204 du 08/12/18 – ZAMBROCAL OFC/EDMR comptant pour la 18ème journée.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'indisponibilité du gymnase

Considérant l'urgence du calendrier

Considérant que l'équipe du Zambrocal FC n'a pas informé la LRF dans des délais permettant la reprogrammation de la rencontre

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du ZAMBROCAL OFC

***ZAMBROCAL OFC : 1 pt (0 but)
EDMR : 4 pts (4 buts)***

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans ° 42 ans

Match 20411397 du 09/11/18 – JS GAULOISE/SAINTE ROSE FC comptant pour la 24ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à un traçage insuffisance du terrain

Pris connaissance du rapport de Mr Fontaine Stéphane Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 13/11/18

Pris connaissance du courrier de la JS Gauloise en date du 13/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la LRF que :

- le club est responsable des rencontres sportives à domicile, et doit obligatoirement prévoir le traçage et la mise en place des filets
- tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportives

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 123 des Rgx FFF que « *pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »

Jugeant en première instance

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de la JS GAULOISE

JS GAULOISE :	1pt (0but)
SAINTE ROSE FC :	4 pts (4 buts)

Match 20411034 du 16/11/18 – JS LA POINTE/HOPITAL SUD REUNION comptant pour la 25ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à la défaillance de deux lampes rendant l'éclairage insuffisant

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363689 du 11/11/18 – SPC PALMIPLAINOIS/ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 21ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr MOHAMAD SAID, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'Etoile Salazienne a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- Sainte Rose FC/Etoile Salazienne du 09/09/18, rencontre comptant pour la 15ème journée de la poule A
- Etoile Salazienne/JS Sainte Annoise du 04/11/2018, rencontre comptant pour la 20ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à L'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 500 € (2*250€)

SCP PALMIPLAINOIS :	4pts (4 buts)
ETOILE SALAZIENNE :	0 pt (0 but)

Match 20364220 du 10/11/18 – US TEVELAVE/ASC SAINT ETIENNE comptant pour la 21ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ASC SAINT ETIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr BIGUENA Jean Max, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 10/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ASC Saint Etienne a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ASC Saint Etienne/Tampon FC du 23/06/08, rencontre comptant pour la 9ème journée de la poule E

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de L'ASC SAINT ETIENNE et de lui infliger une amende de 500 € (2*250€)

US TEVELAVE :	4 pts (4buts)
ASC St Etienne :	0 pt (0 but)

Match 20364028 du 09/12/18 – SC VILLELE/AM CHALOUPE comptant pour la 22 ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de L'AM CHALOUPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la

partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr CLAIN Samuel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 09/12/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AM Chaloupe a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SS Charles de Foucauld/AM Chaloupe du 03/11/18, rencontre comptant pour la 20ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de L'AM CHALOUBE et de lui infliger une amende de 500 € (2*250€)

***SC VILLELE : 4pts (4buts)
AM CHALOUBE : 0 pt (0 but)***

Match 20363689 du 18/11/18 : ETOILE SALAZIENNE/ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 22ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que L'ETOILE SALAZIENNE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- SAINTE ROSE FC/ETOILE SALAZIENNE du 09/09/18, rencontre comptant pour la 15ème journée de la poule A
- ETOILE SALAZIENNE/JS SAINTE ANNOISE du 04/11/2018, rencontre comptant pour la 20ème journée de la poule A
- SPC PALMIPLAINOIS/ETOILE SALAZIENNE du 11/11/18 comptant pour la 21ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à L'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 500 € (2*250€)

***ETOILE SALAZIENNE : 0 pt (0 but)
ENTENTE RAVINE CREUSE : 4 pts (4 buts)***

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +36 ans

Match 20411221 du 09/11/18 – CLUB DE LA BAIE/ANC MARSOUINS comptant pour la 18ème journée de la poule B

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe ANCIENS MARSOUINS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Anc Marsouins et de lui infliger une amende de 50€.

***CLUB DE LA BAIE : 4pts (4 buts)
ANC MARSOUINS : 0 pt (0but)***

Match 20410143 du 07/12/18 – AS EXCELSIOR/ASC GRANDS BOIS comptant pour la 25ème journée de la poule C

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe ASC GRAND BOIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de MR TELEGONE Yves, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 09/12/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ASC GRAND BOIS et de lui infliger une amende de 50€.

***AS EXCELSIOR : 4pts (4 buts)
ASC GRANDS BOIS : 0 pt (0but)***

Match 20410122 du 07/12/18 – AS VET VINCENDO/AJ LIGNE DES BAMBOUS comptant pour la 22ème journée de la poule C

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe AJ Ligne Bambous un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AJ LIGNE DES BAMBOUS et de lui infliger une amende de 50€.

AS VET VINCENDO : 4pts (4 buts)

AJ LIGNE DES BAMBOUS : 0 pt (0but)

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans ° 42 ans

Match du 16/11/18 – FC 17EME KM/AAA US RIF comptant pour la 25ème journée de la poule E

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AAA USRIF un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier du FC 17ème Km en date du 19/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AAA USRIF et de lui infliger une amende de 50€.

FC 17ÈME KM : 4pts (4 buts)

AAA USRIF : 0 pt (0but)

Match du 09/11/18 – ETOILE SALAZIENNE/FC RIVIERE DES ROCHES comptant pour la 24ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC Rivière des Roches un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de MR Cyril VIRAPIN, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC Rivière des Roches et de lui infliger une amende de 50€.

ETOILE SALAZIENNE : 4pts (4 buts)

FC R DES ROCHES : 0 pt (0but)

Match du 02/11/18 – ESPOIR TAN ROUGE/AM CHALOUBE comptant pour la 20ème journée de la poule D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AM Chaloupe un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AM Chaloupe a déjà été déclarée forfait pour les rencontres :

- Amicale Riviérois/AM Chaloupe comptant pour la 9ème journée de la poule D
- AJS Bois d'Olive/AM Chaloupe comptant pour la 17ème journée de la poule D

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AM Chaloupe et de lui infliger une amende de 100€ (2*50€)

Esp Tan Rouge : 4pts (4 buts)
Am Chaloupe : 0 pt (0 but)

Match du 16/11/18 – AS Saint Yves/AJ Petite Ile comptant pour la 25ème journée de la poule E

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AJ Petite Ile un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu forfait à l'équipe de l'AJ Petite Ile et de lui infliger une amende de 50€

AS Saint Yves : 4pts (4buts)
AJ Petite Ile : 0 pt (0 but)

Match 20411319 du 07/12/18 – Etoile Salazienne/US Bénédictin comptant pour la 26ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'US Bénédictins un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'US Bénédictins et de lui infliger une amende de 50€

Etoile Salazienne : 4 pts (4 buts)
US Bénédictins : 0pt (0 but)

Match 20411316 du 11/12/18 – RC Ste Rose/Vet Ste Suzanne comptant pour la 26ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe Vet Sainte Suzanne un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe du Vet Sainte Suzanne a déjà été déclarée forfait pour la rencontre CV Sainte Marie/Vet Ste Suzanne comptant pour la 1ère journée de la poule A

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'équipe Vet Ste Suzanne et de lui infliger une amende de 100 € (2*50€)

RC Ste Rose : 4 pts (4 buts)
Vet Ste Suzanne : 0pt (0 but)

Match 20411320 du 10/12/18 – A.Entente Solid'Air 974/Ste Rose FC comptant pour la 26ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe Ste Rose FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'A.Ent Solid'Air en date du 10/12/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le RC Sainte Rose a déjà été déclarée forfait pour la rencontre Sainte Rose FC/RC Sainte Rose du 15/06/18, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule A

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'équipe RC Sainte Rose et de lui infliger une amende de 100 € (2*50€)

A.Entente Solid'Air 974 : 4 pts (4 buts)
RC Sainte Rose : 0pt (0 but)

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359049 du 09/12/2018 – Trois Bassins FC/Cilaos FC comptant pour la 22ème journée

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du Cilaos FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant qu'il résulte de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le forfait d'une équipe Réserve R2 entraîne le retrait de 2 points sur le classement de l'équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe du Cilaos FC**
- **d'infliger une amende de 80€ à l'équipe du Cilaos FC**
- **de retirer deux points à l'équipe Séniors du Cilaos FC**

Trois Bassins FC : 4pts (4but)
Cilaos FC : 0 pt (0 but)

Match 20359183 du 08/12/18 – AJS Saint Denis/A.Union Saint Benoît comptant pour la 22ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'A.Union Saint Benoît un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant qu'il résulte de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le forfait d'une équipe Réserve R2 entraîne le retrait de 2 points sur le classement de l'équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'A.Union Saint Benoît**
- **d'infliger une amende de 80€ à l'équipe A.Union Saint Benoît**
- **de retirer deux points à l'équipe Séniors de l'A Union Saint Benoît**

AJS St Denis : 4pts (4but)
A .Union St Benoît : 0 pt (0 but)

Match 20359047 du 09/12/18 – FC Ligne Paradis/FC Plaine des Grègues comptant pour la 22ème journée de la poule B

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC Plaine des Grègues un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il

sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant qu'il résulte de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le 2ème forfait non consécutif d'une équipe Réserve R2 entraîne le retrait de 3 points sur le classement de l'équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC Plaine des Grègues**
- **d'infliger une amende de 160€ (2*80€) à l'équipe du FC Plaine des Grègues**
- **de retirer trois points à l'équipe Séniors du FC Plaine des Grègues**

FC Ligne Paradis : 4pts (4buts)

FC Plaine des Grègues : 0 pt (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394228 du 10/11/18 – AFC Halte Là/FC Ylang comptant pour la 21ème journée de la poule C et D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de du FC Ylang un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC Ylang a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- ACF Possession/FC Ylang du 19/05/18, rencontre comptant pour la 6ème journée de la poule C et D
- FC Ylang /AJSF Eperon du 16/06/18, rencontre comptant pour la 9ème journée de la poule C et D
- CS Saint Gilles/FC Ylang du 04/08/18, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule C et D

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC Ylang et lui inflige une amende de 160 € (2*80 €)

AFC Halte Là : 4pts (4 buts)

FC Ylang : 0 pt (0 but)

Match 20394232 du 10/11/18 – SC Chaudron/CS Saint Gilles comptant pour la 21ème journée de la poule C et D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de du CS Saint Gilles un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le CS Saint Gilles a déjà été déclarée forfait pour la rencontre JSB 2007/CS Saint Gilles du 15/09/18, rencontre comptant pour la 16ème journée de la poule C et D

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au CS Saint Gilles et lui inflige une amende de 160 € (2*80 €)

JSB 2007 : 4pts (4 buts)
CS Saint Gilles : 0 pt (0 but)

Match 20394363 du 10/11/18 – AFC La Cour/AS Saint Yves comptant pour la 21ème journée de la poule E et F

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS Saint Yves un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS Saint Yves et de lui infliger une amende de 80€.

AFC la Cour : 4pts (4 buts)
AS St Yves : 0 pt (0 but)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M.Michaël TECHER

Le Président de séance
M.Jacky AMANVILLE